

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 5

N° 114

## ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

---

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1150)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 114

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 5

Supprimer les alinéas 3 et 4.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence.

En effet, la création du contrat d'accès à l'autonomie ouvert aux jeunes jusqu'à leurs 21 ans révolus rend inutile et inopérante la mention d'un « droit de retour » pour une prise en charge à l'ASE dans les termes prévus par cet article.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire d'introduire des dispositions relatives aux majeurs protégés, le droit applicable en la matière étant suffisant.